

STATUTS DU SYMBIO

Préambule :

Le syndicat mixte SYMBIO a été constitué par la Région Alsace et le Département du Haut-Rhin pour développer en Alsace un parc d'animations et de loisirs sur le thème de la vie et de la santé, représentant un projet global de développement touristique, éducatif, culturel, économique et social à l'échelle de l'Alsace et du Rhin Supérieur.

Ce parc d'animations et de loisirs, dénommé le Bioscope, a fait l'objet d'une délégation de service public qui a été résiliée en raison de la non atteinte des objectifs d'équilibre économique et financier. Le Parc a été fermé définitivement en septembre 2012. L'ensemble du patrimoine constitutif du Bioscope étant revenu au SYMBIO, ce dernier dispose de l'entière maîtrise du site totalement aménagé.

Le SYMBIO a donc souhaité mener à bien un redéploiement du site qui soit à la fois :

- en phase avec les politiques publiques portées par les Collectivités locales,
- respectueux du site et de son environnement paysager,
- complémentaire avec l'Écomusée d'Alsace, situé à proximité.

Les statuts du SYMBIO et plus particulièrement son objet, ont été modifiés en conséquence pour lui permettre d'accomplir ce projet.

Depuis cette dernière modification statutaire, la Région Grand Est s'est substituée à la Région Alsace au sein du syndicat mixte.

A compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace s'est également substituée au Département du Haut-Rhin au sein du syndicat mixte.

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, tous les syndicats mixtes comptant parmi leurs adhérents l'un des deux Départements alsaciens doivent actualiser leurs statuts pour tenir compte de la substitution précitée.

Par ailleurs, il est apparu nécessaire aux membres du SYMBIO de se saisir de cette occasion pour moderniser ses statuts, en vue de lui permettre de poursuivre l'exercice de ses missions de manière pleinement efficace.

Article 1 - Formation du Syndicat Mixte

En application des articles L 1321-1 et suivants et L 5721.1 et suivants, du Code Général des Collectivités Territoriales :

Il est formé entre la Collectivité européenne d'Alsace, la Région Grand Est et Mulhouse Alsace Agglomération, un Syndicat Mixte ouvert qui prend la dénomination de SYMBIO.

Le Syndicat s'administre conformément aux dispositions des articles L 5721-1 et suivants, R 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'à celles des présents statuts.

Pour ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L 5211-1 et suivants, R 5211-1 et suivants, L 5212-2 et suivants et R 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve que celles-ci ne soient pas contraires aux dispositions des articles L 5721-1 et suivants, R 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, ni à celles des présents statuts.

Article 2 - Objet du Syndicat Mixte

Le SYMBIO a pour objet de gérer son patrimoine recueilli suite à la résiliation amiable de la délégation de service public du Bioscope et d'assurer un redéploiement pérenne du site dans les domaines les plus variés.

Cet objet s'entend de la mise en valeur du site par son aménagement, sa gestion, son entretien et son animation et s'étend à la mise en œuvre, la gestion des équipements et aménagements, actuels ou futurs, présents sur le site.

Tout projet d'aménagement devra faire l'objet d'une concertation et d'une validation préalable par les membres du Symbio.

À cet effet, il procède à toutes les actions nécessaires en particulier :

- la réalisation de toute étude juridique, financière, patrimoniale utile,
- le lancement de toute concertation et/ou consultation utile pour définir les modalités d'exploitation du site tant sur le plan économique, environnemental et social,
- la conclusion, aux termes le cas échéant des procédures prévues par la réglementation en vigueur, de toute convention exclusive de délégation de service public de mise à disposition du site,
- la gestion du site, ainsi que la contribution à la mise en œuvre d'un projet de territoire, en coopération avec les collectivités, et plus généralement avec toute personne souhaitant collaborer au projet.

Le périmètre géographique d'intervention du syndicat mixte est constitué par les zones et terrains mis à sa disposition par ses membres et/ou acquis par ses soins nécessaires à la réalisation de son objet, à l'exception des terrains dont l'association pour l'Ecomusée d'Alsace a la maîtrise et qui sont nécessaires au développement de l'Ecomusée.

La carte du périmètre concerné figure en annexe.

Article 3 – Siège du Syndicat Mixte

Le siège du Syndicat est fixé au 24 Rue de Verdun à Colmar (68000). Le syndicat mixte pourra tenir ses réunions soit au siège soit à tout autre endroit retenu par le Président.

Article 4 – Durée du Syndicat Mixte

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 - Administration du Syndicat Mixte

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de 12 délégués titulaires (et autant de suppléants) élus par chaque assemblée délibérante de ses membres selon la répartition suivante :

- 5 délégués titulaires et 5 suppléants pour la Collectivité européenne d'Alsace,
- 5 délégués titulaires et 5 suppléants pour la Région Grand Est,
- 2 délégués titulaires et 2 suppléants pour Mulhouse Alsace Agglomération.

Les décisions sont prises à la majorité des $\frac{3}{4}$ des délégués du Comité syndical.

Article 6 - Bureau du Syndicat Mixte

Le bureau est composé d'un Président, d'un vice-président et d'un secrétaire de sorte que chaque membre soit représenté au sein du bureau.

Article 7 - Ressources du Syndicat Mixte

Les ressources du Syndicat sont constituées par les contributions des membres, des subventions, et toute autre ressource conforme à la législation. Le Syndicat est régi par les règles de la comptabilité publique.

Article 8 - Contribution des membres aux investissements

Les engagements du syndicat en matière d'investissement se font sur la base d'une convention intervenant entre le SYMBIO et la totalité de ses membres pour une période déterminée. Cette convention fixe les contributions correspondantes des collectivités et des partenaires directement intéressés aux projets retenus, sans préjudice des conventions conclues précédemment à la présente modification des statuts.

Article 9 - Contributions des membres aux dépenses de fonctionnement

Les contributions des membres du syndicat mixte aux dépenses du syndicat mixte sont obligatoires.

Le montant des contributions des membres, nécessaires à l'équilibre de la section de fonctionnement dudit budget, est calculé dans les conditions ci-après définies :

- 42 % pour la Collectivité européenne d'Alsace,
- 42 % pour la Région Grand Est
- et 16 % pour Mulhouse Alsace Agglomération.

Article 10 – Dissolution du SYMBIO

Les modalités de dissolution sont définies, en particulier, aux articles L 5721-7 et L 5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de dissolution, le retour ou la répartition des biens mobiliers et immobiliers sera effectuée entre les seuls membres du syndicat mixte ayant contribué financièrement à la réalisation desdits biens. Aucun bien ne pourra ainsi faire l'objet d'une restitution au profit d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités n'ayant pas contribué financièrement aux dépenses d'investissement dudit bien, sauf accord contraire exprès entre les différentes collectivités et EPCI membres du syndicat.

Sous réserve de ce qui précède, le retour ou la répartition des biens sera effectuée entre les membres ayant contribué financièrement à la réalisation desdits biens, au prorata des contributions budgétaires versées par chacun d'entre eux.

À cet effet, il est réalisé un inventaire de l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers concernés. Cet inventaire est réalisé contradictoirement entre les représentants du SYMBIO et chacun de ses membres, et annexé au règlement intérieur du SYMBIO. Il fait apparaître la description précise de chaque bien concerné, son emplacement, sa situation juridique (bien propre, de reprise ou de retour), sa valeur, ainsi que les quotités de financement de chacun des membres du SYMBIO. Cet inventaire est réalisé dans un délai d'un an à compter de l'adoption des présents statuts, et fait l'objet d'une réactualisation, dans les mêmes conditions, tous les quatre ans.

Article 11 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur dûment approuvé par le comité syndical précise dans le détail les modalités de fonctionnement du Syndicat.

Article 12 – Modifications statutaires

Les projets de modification statutaire sont décidés à la majorité des $\frac{3}{4}$ des suffrages exprimés par les délégués syndicaux. Ils sont ensuite soumis, par le Président, aux assemblées délibérantes des membres du syndicat mixte qui les adoptent par délibérations concordantes.